

**AVIS ANNONÇANT UNE AUDITION EN VUE DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT
HORS COUR INTERVENU DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF
RELATIF AUX ÉCRANS ACL**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

À: Toute personne au Canada ayant acheté, entre le 21 septembre 2001 et le 11 décembre 2006 un Écran ACL (mesurant 10 pouces ou plus en diagonale) (« Écrans ACL »), y compris des téléviseurs, des écrans d'ordinateurs ou des ordinateurs portables dotés d'un Écran ACL (« Produits ACL »), (ci-après les Membres du Groupe visés par le règlement).

I. CONTEXTE

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix du marché des Écrans ACL et des Produits ACL au Canada (collectivement les "Procédures ACL").

Les "Défenderesses" désignées dans les Procédures ACL sont : LG Display Co., Ltd, L.G. Display America, Inc., Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics Canada Inc., Hitachi Ltd., Hitachi Displays, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Hitachi America Ltd., Hitachi Electronics Devices (USA) Inc., Sharp Corporation, Sharp Electronics Corporation, Sharp Electronics of Canada Ltd., Toshiba Corporation, Toshiba Matsushita Display Technology Co., Ltd., Toshiba America Corporation, Toshiba du Canada Ltd., AU Optronics Corp., AU Optronics Corporation America, Chi Mei Optoelectronics Corporation, Chi Mei Corporation, Chi Mei Optoelectronics USA, Inc. Chi Mei Optoelectronics Japan Co., Ltd., Nexgen Mediatech, Inc., and Nexgen Mediatech, HannStar Display Corporation, Chunghwa Picture Tubes, Ltd et Epson Imaging Devices Corporation (autrefois désignée Sanyo Epson Imaging Devices Corporation) (ci-après "Epson").

II. DEMANDE DE CERTIFICATION CONTESTÉE

Le 26 mai 2011, le recours de l'Ontario a été certifié pour le bénéfice d'un groupe national composé des personnes ci-après :

« Toute personne au Canada (excluant les Défenderesses et leurs familles, employés, filiales, affiliées, administrateurs et dirigeants) ayant acheté des Écrans ACL* ou des Produits ACL** directement des Défenderesse ou de l'une de leurs entités affiliées, un Manufacturier d'équipement d'origine*** ou un Distributeur****, pendant la période comprise entre le 21 septembre 2001 et le 11 décembre 2006 ».

*Écrans (ou panneau) ACL désigne tout écran à cristaux liquides mesurant 10 pouces ou plus en diagonale.

**Produits ACL désigne tout téléviseur, écran d'ordinateur ou ordinateur portable dotés d'un écran ACL.

***Manufacturier d'équipement d'origine désigne l'une des entreprises suivantes ou toute autre entité qui leur sont affiliées : Acer Inc. (incluant la marque Gateway), Apple Canada Inc., Compaq Computer Corporation, Dell Corporation, Fujitsu Limited, Hewlett-Packard Development Company, L.P., IBM Corporation, JVC Canada, LG Electronics, Lenovo Group Limited, Mitsubishi Electric Corporation, Panasonic Corporation, Koninklijke Philips Electronics N.V., Polaroid Corporation, Prima Technology Inc., Proview Technology Inc., TTE Corporation (incluant la marque RCA), Sony of Canada Ltd., Stealth Computer Corporation, ViewSonic Corporation et Westinghouse Digital Electronics.

****Distributeur désigne l'une des entreprises suivantes ou toute autre entité qui leur sont affiliées: ALC Micro, Computer Distributors of Canada, Comtronic Computer Inc., D&H Distributing Co., Eprom Inc., Funai Electric Co., Ltd., Ingram Micro Inc., Pro-Data Inc., Supercom, Synnex Canada Limited, Tech Data Canada Corporation et TTX Canada.

Les défenderesses ont obtenu la permission de porter cette décision en appel et l'appel est toujours pendant. La Requérante a déposé une requête pour obtenir la permission d'amender la définition du Groupe pour y inclure tous les acheteurs d'écrans ACL et de Produits ACL au cours de la période pertinente et cette motion est également toujours pendante. Lorsque les requêtes et tous les appels auront été résolus, un nouvel avis ayant trait à la certification sera alors publié.

III. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Des règlements sont déjà intervenus avec les défenderesses Chunghwa Picture Tubes, Ltd. (« Chunghwa ») et Epson Imaging Devices Corporation (autrefois désignée Sanyo Epson Imaging Devices Corporation) (« Epson »). En vertu de ces règlements, Chunghwa a déjà payé 2 023 000 \$ et Epson a déjà payé 1 200 000 \$ en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles et leurs entités affiliées. Les sommes de ces règlements (moins les honoraires et débours consentis aux procureurs par les tribunaux) sont présentement détenues dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres du Groupe visés par les règlements. En conformité avec les termes de ces règlements, Chunghwa et Epson ont également convenu de coopérer avec les requérants dans le cadre des Procédures ACL qui se poursuivent contre les autres Défenderesses. Les règlements intervenus avec Chunghwa et Epson ont déjà été approuvés par le tribunal de l'Ontario, par le tribunal de la Colombie-Britannique et par le tribunal du Québec.

IV. LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

Un règlement hors cour est intervenu avec Samsung Electronics Co., Ltd et Samsung Electronics Canada inc. (ci-après « Samsung »). En vertu de ce règlement, Samsung a convenu de verser 21 250 000 \$ aux Membres du Groupe visés par le règlement en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées et ayant trait à la fixation des prix des Écrans ACL et produits de toute grandeur dotés d'Écrans ACL. Samsung a aussi convenu de coopérer avec les demandeurs dans le cadre des Procédures ACL qui se poursuivent contre les autres Défenderesses. Le règlement constitue un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Samsung n'admet aucune faute ou responsabilité.

Une requête pour obtenir l'approbation par les tribunaux du règlement intervenu avec Samsung sera entendue : par le tribunal de l'Ontario, en la ville de London le 23 septembre 2013, à 10h00, par le tribunal de la Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver, le 30 septembre 2013, à 9h00, et par le tribunal du Québec, en la ville de Québec, le 24 octobre 2013 à 9h30 en la salle 3.23 du Palais de justice de Québec. Lors de ces auditions, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, décideront si le règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visés par le règlement.

Les Membres du Groupe visés par le règlement qui ne s'opposent pas au règlement proposé n'ont pas besoin de se présenter à l'audition de la requête afin d'approuver le règlement, ni de prendre, pour l'instant, quelque autre mesure que ce soit pour indiquer qu'ils souhaitent participer au règlement.

Les Membres du Groupe visés par le règlement ont le droit de faire parvenir des représentations écrites, de comparaître aux auditions de la requête afin d'approuver le règlement, et d'y faire des représentations. Si vous désirez commenter ou vous opposer au règlement, vous devez transmettre vos représentations écrites au Procureur du Groupe approprié à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 13 septembre 2013, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi. Les représentations écrites doivent mentionner la nature des commentaires ou objections et si la personne visée a l'intention de comparaître à l'audition de la requête afin d'approuver le règlement. Le Procureur du Groupe transmettra toutes les représentations ainsi reçues au tribunal approprié. Toutes les représentations écrites qui ont été déposées en temps opportun seront considérées par le tribunal approprié. Si vous ne soumettez aucune représentation écrite avant la date limite applicable, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux auditions de la requête afin d'approuver le règlement, que ce soit au moyen de représentations verbales ou autrement.

V. EXCLUSION DU RECOURS ACL

Le groupe visé par le règlement Chunghwa était identique à celui décrit sous le titre II ci-dessus, sauf que la période visée par le recours était plus courte (21 septembre 2001 au 11 décembre 2006). Dans le contexte du règlement Chunghwa, les Membres du Groupe visés par le règlement avaient le droit de s'exclure du recours relativement aux Procédures ACL, en étant aussi informés qu'il n'y aurait pas d'autre droit d'exclusion qui serait accordé. Les Membres du Groupe visés par le règlement qui sont inclus dans ces paramètres ne sont pas admissibles à s'exclure.

Les Membres des Groupes visés par le règlement qui ne sont pas inclus dans ces paramètres du règlement Chunghwa (décrits ci-haut) et qui n'ont pas eu ainsi précédemment l'opportunité de s'exclure sont admissibles à s'exclure des Procédures ACL. Plus précisément, vous êtes admissible à vous exclure si :

- vous avez acheté des Écrans ACL ou Produits ACL pendant la période du 1^{er} janvier 1998 au 20 septembre 2001 mais vous n'avez pas acheté des Écrans ACL ou Produits ACL pendant la période du 21 septembre 2001 au 11 décembre 2006; ou
- vous avez acheté des Écrans ACL ou Produits ACL, pendant la période du 1^{er} janvier 1998 au 11 décembre 2006, mais vous n'avez pas acheté directement des Défenderesses, de l'une de ses entités affiliées, un Manufacturier d'équipement d'origine ou un Distributeur.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de participer aux règlements intervenus, tout autre règlement futur ou aux ordonnances monétaires d'une décision de la Cour mais vous pourrez conserver ou déposer toute réclamation ou procédure judiciaire relativement aux allégations incluses dans les Procédures ACL. Si vous ne vous excluez pas, vous aurez le droit de participer aux règlements intervenus, à tout autre règlement futur ou aux ordonnances monétaires d'une décision de la Cour et vous ne pourrez pas conserver ou déposer toute réclamation ou procédure judiciaire relativement aux allégations incluses dans les Procédures ACL. Aucun autre droit de s'exclure des Procédures ACL ne sera accordé.

Si vous êtes admissible à une exclusion et que vous désirez vous exclure, vous devez soumettre une demande écrite d'exclusion renfermant les renseignements suivants :

- votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- une déclaration à l'effet que vous désirez vous exclure des Procédures ACL;
- une déclaration à l'effet que vous avez acheté des Écrans ACL ou des Produits ACL directement de l'une des Défenderesses ou d'une de ses entités affiliées, un Manufacturier d'équipement d'origine ou un Distributeur;
- une déclaration à l'effet si vous avez acheté des Écrans ACL ou des Produits ACL durant la période du 21 septembre 2001 au 11 décembre 2006; et
- votre signature.

La demande d'exclusion doit être transmise électroniquement, faxé ou oblitérée par le sceau de la poste le ou avant le 28 septembre 2013, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi aux Procureurs du Groupe approprié aux coordonnées ci-dessous. Les Membres du Groupe visés par le règlement du Québec doivent aussi faire parvenir par la poste leur demande d'exclusion, le ou avant le 28 septembre 2013, le cachet postal faisant foi de la date d'envoi, au Palais de justice de Québec, Cour supérieure, 300, boulevard Jean-Lesage, salle 1.24, Québec, Québec, G1K 8K6, dossier de Cour : 200-06-000082-076.

VI. PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Les sommes du règlement sont détenues dans un compte portant intérêts pour le bénéfice futur des Membres du Groupe visés par le règlement. Une méthode pour distribuer ces sommes sera éventuellement présentée aux tribunaux pour fins d'approbation lors de la requête pour approbation du règlement ou peu de temps après. Il en est de même pour le processus à être utilisé par les Membres du Groupe visés par le règlement pour déposer une réclamation afin d'obtenir une partie des sommes. Une fois approuvé, l'avis relatif à cette méthode et au processus seront communiqués aux Membres des Groupes visés par le règlement en ligne sur le site www.classaction.ca. Si vous désirez obtenir une copie de cet avis par courrier électronique ou par la poste, veuillez vous inscrire en ligne sur le site internet www.classaction.ca ou rejoindre un Procureur du Groupe approprié selon l'information apparaissant ci-dessous.

VII. LES PROCUREURS DES GROUPES ET FRAIS

Le cabinet d'avocats Siskinds^{LLP} représente les Membres du Groupe visé par le règlement en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec.

On peut communiquer avec Siskinds : en composant, sans frais, le numéro suivant : 1(800) 461-6166, poste 2446, par la poste: 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de: Charles Wright, par courriel à charles.wright@siskinds.com.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec les Procureurs du groupe de la Colombie-Britannique : par téléphone: (604) 689-7555, par la poste: 400-856 Homer Street, Vancouver, (C.-B.) V6B 2W5, à l'attention de : Reidar Mogerman, par courriel à rmorgermann@cfmlawyers.ca.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de 50 employés ou moins qui sont des Membres du Groupe visé par le règlement au Québec.

On peut communiquer avec les procureurs du Groupe du Québec visé par le règlement par téléphone : (418) 694-2009, par la poste: Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert, par courriel à simon.hebert@siskindsdesmeules.com.

Les honoraires et déboursés des procureurs du Groupe doivent d'abord être approuvés par les tribunaux. Collectivement, les procureurs du Groupe soumettront une demande qui équivaldra à au plus 25 % du montant prévu aux règlements Samsung , plus les débours et les taxes applicables. Le produit de cette équation, lorsqu'approuvé par les tribunaux, sera payé à même les sommes prévues au règlement Samsung. Les procureurs du Groupe se réserve la possibilité de présenter des requêtes devant les tribunaux afin de pouvoir réserver, à même les sommes prévues au règlement, de l'argent afin de financer le coût de la poursuite des procédures contre les autres défenderesses qui n'ont pas réglé.

VIII. QUESTIONS AYANT TRAIT AU RÈGLEMENT

Le présent avis ne contient qu'un résumé du règlement Samsung. Les Membres du Groupe visés par le règlement Samsung sont encouragés à consulter le texte intégral de l'entente de règlement. Des copies de l'entente de règlement peuvent être obtenues gratuitement à : www.classaction.ca. Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à : www.classaction.ca, veuillez communiquer avec les Procureurs du Groupe approprié. **LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE TRANSMISES AUX TRIBUNAUX.**

Des mises à jour ainsi que des exemplaires de documents importants seront aussi accessibles sur le site internet www.classaction.ca et vous devriez vous inscrire en ligne pour recevoir les mises à jour.

XI. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions de l'entente de règlement Samsung. S'il existe un conflit entre les dispositions du présent avis et l'entente de règlement Samsung, y compris les annexes à l'entente de règlement, les dispositions de l'entente de règlement Samsung auront préséance.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.